

Affaire :535 ASSOCIATION PROJET ISIKA

Affaire suivie par **Hélène CHARPENTIER**

helene.charpentier@solve-aj.fr

avec **Elsa LABRUNIE**

elsa.labrunie@solve-aj.fr

CAHIER DES CHARGES EN VUE DU DEPOT D'UNE OFFRE DE REPRISE ASSOCIATION PROJET ISIKA

Madame, Monsieur,

Par jugement en date du **16 juin 2023**, le Tribunal judiciaire de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'association PROJET ISIKA, association déclarée, dont le siège social est situé 6 rue Danicourt – 92240 Malakoff, dont le numéro SIREN est le 832 085 385 et enregistrée auprès du Registre National des Associations sous le numéro W921005128.

Ce même jugement m'a désignée en qualité d'administrateur judiciaire, avec une mission d'assistance.

A ce jour, conformément à l'article R.631-39 du Code de commerce, une date limite de dépôt des offres de reprise de l'entreprise a été fixée au **25 juillet 2023 à 14 heures 00**.

J'attire, d'ores et déjà, votre attention sur le fait que vous devrez répondre d'une parfaite indépendance, et n'avoir aucun lien direct ou indirect avec les dirigeants de l'entreprise en redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du code de commerce. **A cet égard, vous devez signer l'attestation d'indépendance jointe au présent cahier des charges et l'annexer à votre offre.**

VOTRE PROPOSITION DEVRA ÊTRE DÉPOSÉE À MON CABINET SIS 65 RUE DES TROIS FONTANOTS (9E ÉTAGE), 92000 NANTERRE, EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX NON RELIES.

Cette offre devra comprendre **toutes les indications prévues par l'Article L. 642-2 II du Code de Commerce**, soit :

« Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

1. de la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;
2. des prévisions d'activité et de financement ;
3. du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;
4. de la date de réalisation de la cession ;
5. du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
6. des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
7. des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;
8. de la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;
9. des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L.516-1 et L.516-2 du Code de l'environnement. »

Afin de permettre à l'administrateur judiciaire de donner des appréciations sur l'offre au Tribunal, votre offre doit comprendre les informations ci-après :

1 – **PRESENTATION DU REPRENEUR** :

Sont énumérés ci-dessous les documents relatifs au candidat qui doivent impérativement être communiqués avec l'offre de reprise :

- s'il s'agit d'une société :
 - . Composition du capital social
 - . K bis
 - . Statuts
 - . 3 derniers bilans et en cas de création d'une nouvelle société le bilan des associés principaux
 - . Copie de la carte d'identité du dirigeant (recto/verso)

- s'il s'agit d'une personne physique :
 - . Copie de la carte d'identité (recto/verso)
 - . Références professionnelles
 - . Activité
 - . 3 dernières déclarations de résultat (le cas échéant)

2 – **STRUCTURE JURIDIQUE ENVISAGÉE POUR LA REPRISE** :

Toute substitution de repreneur nécessitera une présentation exacte de la personne morale substituée avec notamment le nom du dirigeant, des associés, la répartition du capital social entre associés, ainsi qu'une copie certifiée sincère des statuts.

Une telle faculté de substitution devra être autorisée par le Tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession. En outre l'auteur de l'offre restera garant, pour la bonne exécution du plan, tant sur le plan social que financier (article L. 642-9 alinéa 3 du Code de commerce).

3 – **FORME ET OBJET DE L'OFFRE** :

Les candidats devront préciser le périmètre de l'offre :

Fonds de commerce (biens corporels et incorporels), stock, marques, licences, brevets ...

Actifs immobiliers.

S'il s'agit de titres de participation au capital social d'une filiale, leur cession ne pourra donner lieu à aucune garantie de passif de la part de mon administrée du fait de sa situation de redressement judiciaire et sera soumise le cas échéant aux droits de préemption ou d'agrément des co-associés des participations concernées.

4 – **PRIX DE CESSION** :

Sauf exceptions, la reprise ne comprend pas les dettes de l'entreprise.

Le prix de cession s'entend H.T. et/ou hors droits d'enregistrement et frais de mainlevée des sûretés à charge, en sus, de l'acquéreur.

- Ventilation :

L'article L.642-12 du Code de commerce précise (alinéas 2 et 3) :

« Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

Vous devrez ventiler le prix entre les différents actifs repris (actif immobilier éventuel, éléments incorporels et corporels du fonds de commerce, stocks, éventuels biens gagés).

- **Transfert de la charge de remboursement des prêts d'acquisition :**

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.642-12 du Code de Commerce, qui constitue une exception au principe rappelé dans les alinéas précédents :

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

Aussi, dans l'hypothèse où l'un des éléments d'actifs repris fait l'objet d'un financement relevant de l'alinéa 4 ci-dessus, vous devrez expressément vous engager à poursuivre le remboursement du prêt d'acquisition à compter de la date d'entrée en jouissance, cet engagement venant en sus du prix de cession proposé.

En cas de substitution de repreneur, il sera demandé au repreneur de rester garant de cet engagement.

Je vous précise qu'il appartient **au candidat** de mener sa propre analyse quant à l'existence d'un tel transfert de charge de remboursement.

5 – **LES STOCKS :**

Le cas échéant, les stocks H.T. acquis antérieurement à l'ouverture de la procédure collective seront cédés sur la base de l'inventaire effectué au jour du redressement judiciaire et du récolement effectué au jour du jugement arrêtant le plan de cession par ministère de Courtier de marchandises assermenté ou de Commissaire-Priseur.

Les stocks H.T. acquis pendant la période d'observation sont cessibles **au prix d'achat**.

Si les marchandises apparaissent grevées d'une clause de réserve de propriété à la date de la prise de possession, je vous demande de bien vouloir en faire votre affaire personnelle, soit par une restitution pure et simple, soit par le paiement du prix entre les mains du créancier revendiquant.

6 – **MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX, GARANTIE DE PAIEMENT :**

Modalités de règlement du prix :

Il conviendra de préciser les modalités de règlement du prix, et le mode de financement de l'opération (en cas de recours à un financement bancaire, les attestations correspondantes devront être fournies).

Garantie de paiement :

Un chèque de banque couvrant l'intégralité du prix proposé (stock inclus) devra être remis à l'administrateur judiciaire, étant précisé qu'il doit être libellé à l'ordre du mandataire judiciaire, à savoir SELARL C. BASSE, Maître Christophe BASSE, avec l'offre.

Le chèque devra être accompagné d'une attestation de la Banque émettrice précisant l'identité du titulaire du compte tiré.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de telles garanties, je ne serai pas en mesure de présenter votre offre au Tribunal.

7 – **ENGAGEMENT FOURNISSEURS :**

Les engagements fournisseurs contractés durant le redressement judiciaire pour des commandes qui seront réalisées et facturées après l'arrêté du plan par le cessionnaire devront être expressément pris en charge dans leur intégralité par le repreneur dans son offre.

8 – **REPRISE DES SALARIÉS ET PRÉVISIONS D'EMBAUCHE :**

Les offres devront préciser :

- La ou les liste(s) des postes repris (**pas de liste nominative**) en mentionnant le nombre de postes par catégorie professionnelle, sans modifier les intitulés étant précisé que ces catégories ne deviennent définitives qu'après consultation des instances représentatives du personnel,
- Les prévisions d'embauche,
- La reprise des congés payés acquis par les salariés repris, et autres avantages acquis (treizième mois, RTT, droits à repos compensateurs, etc.), en sus du prix de cession. J'attire particulièrement votre attention sur le fait que les AGS ne prennent pas en charge les repos compensateurs et les RTT des salariés repris, quel que soit le fait générateur.

Toutes primes qui seraient applicables dans l'entreprise seront, si elles sont exigibles a posteriori de l'entrée en jouissance du repreneur, intégralement à la charge du repreneur pour les salaires repris, l'AGS ne garantissant pas, dans un tel cas les primes sous *prorata temporis*.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en vertu d'une jurisprudence constante, dans l'hypothèse où l'Inspection du Travail n'autoriserait pas le licenciement pour motif économique des salariés protégés dont le contrat de travail ne serait pas poursuivi dans le cadre de la reprise, il appartiendrait au repreneur de réintégrer lesdits salariés dans l'effectif de l'entreprise nonobstant les dispositions de ses offres aux frais du repreneur.

S'agissant, enfin, du personnel non repris, vous voudrez bien indiquer, d'emblée, les offres de reclassement que vous êtes susceptible de pouvoir offrir au sein de votre société, ou de toute autre entité du groupe auquel vous appartenez, le cas échéant, ainsi que l'abondement à un éventuel plan de sauvegarde de l'emploi pour les salariés non repris, que vous pourriez apporter.

9 – **INVESTISSEMENTS ET PRÉVISIONS D'ACTIVITÉS ET DE FINANCEMENT :**

L'offre doit être accompagnée :

- d'un tableau de financement de l'opération (financement du prix, des charges augmentatives, du BFR ...);
- d'un compte de résultat prévisionnel sur 1 an ; et

- d'un budget de trésorerie prévisionnelle de la première année.

10 – PRÉVISIONS DE RÉALISATIONS ÉVENTUELLES D'ACTIFS AU COURS DES DEUX ANNÉES SUIVANT LA REPRISE :

Le Tribunal pourrait assortir le plan de cession arrêté à votre profit d'une clause d'inaliénabilité portant sur une durée qu'il fixe sur tout ou partie des biens cédés.

Vous devrez donc me préciser les prévisions de réalisations éventuelles des actifs repris au cours des deux prochaines années

11 – LISTE DES CONTRATS EN COURS REPRIS : (dispositions de l'article L.642-7 du Code de Commerce)

Il convient d'établir la liste des contrats repris, en précisant notamment le nom du co-contractant, l'adresse, le n° du contrat, et son objet.

Sort des dépôts de garantie attachés aux contrats dont le transfert est sollicité (baux ou autres) :

Il appartient au repreneur de reconstituer les dépôts de garantie attachés aux contrats, dont il sollicite le transfert, entre les mains de l'administrateur judiciaire, à leur valeur nominale, en sus du prix de cession.

Sort des dépôts de garantie attachés aux contrats dont le transfert est sollicité :

Il appartient au repreneur de reconstituer les dépôts de garantie attachés aux contrats dont il sollicite le transfert, à leur valeur nominale, en sus du prix de cession.

12 – DATE DE RÉALISATION DE LA CESSION :

Sauf mention contraire, la date d'entrée en jouissance intervient au jour du jugement ordonnant la cession, et la date de transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte de cession.

Il est rappelé les dispositions de l'article L.642-2 V. du Code de Commerce :

« L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan. »

13 – NOM DE LA OU DES PERSONNES TENUES DE L'EXÉCUTION DU PLAN :

Il vous sera demandé de préciser la ou les personnes qui seront tenues de l'exécution du plan, en cas d'adoption du plan de cession par le Tribunal (article L. 626-10 du Code de commerce).

14 - RÉDACTION DES ACTES :

Les frais de rédaction et d'enregistrement des actes sont à la charge du repreneur, en sus du prix de cession.

Aussi, je vous remercie de mentionner expressément dans votre offre votre accord pour supporter l'ensemble des frais, droits et taxes inhérents à la cession à intervenir, ainsi que les émoluments et honoraires du rédacteur d'actes qui sera désigné par l'administrateur judiciaire et ce, dans la limite d'un montant raisonnable calculé selon les usages et barèmes en vigueur dans chaque profession.

15 – **ESPRIT DE L’OFFRE** :

Enfin, et pour satisfaire aux objectifs de la Loi régissant le redressement judiciaire, l’offre devra préciser en quoi elle permet d’assurer dans les meilleures conditions :

- le maintien de l’activité,
- la sauvegarde de l’emploi,
- l’apurement du passif.

Dans ce même esprit, vous devrez justifier l’adéquation du prix offert à la valeur des éléments d’actif repris.

16 – **PROCÉDURE ET CALENDRIER** :

Le Tribunal statuera au vu du rapport élaboré par l’Administrateur Judiciaire après réception des offres, et qui contiendra la ou les offres formulées dans le délai imparti.

Vous resterez lié par votre offre jusqu’à la décision du Tribunal (article L. 642-2 du Code de commerce), étant rappelé que vous serez convoqué par le Greffe du Tribunal judiciaire en Chambre du Conseil.

Aucune modification ne pourra être apportée à votre offre moins de deux jours avant la date fixée pour l’audience d’examen des offres par le Tribunal (article R. 642-1 du Code de commerce).

Pour toute demande d’information, vous pouvez contacter ma collaboratrice, Madame Elsa LABRUNIE (labrunie.elsa@solve-aj.fr).

Espérant que la présente vous aura apporté toutes précisions utiles à la présentation d’une offre,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l’assurance de mes salutations distinguées.



Hélène CHARPENTIER

PJ : attestation d’indépendance.